

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

Référence : *Quinlan's of Huntsville Inc. c. Fred Deeley Imports Ltd.*, 2004 Trib. conc. 29

N° de dossier : CT-2004009

N° de document du greffe : 0027c

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

ET DANS L'AFFAIRE des demandes présentées par Quinlan's of Huntsville Inc. (Quinlan) en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la Loi), pour obtenir la permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la Loi et une ordonnance provisoire fondée sur le paragraphe 104(1) de la Loi;

ENTRE :

Quinlan's of Huntsville Inc.
(demanderesse)

et

Fred Deeley Imports Ltd.
(défenderesse)



Date de la téléconférence : 21 octobre 2004

Membre présidant l'audience : la juge Simpson (Présidente du Tribunal)

Date de l'ordonnance : le 3 novembre 2004

ORDONNANCE RELATIVE À LA MESURE PROVISOIRE

Ordonnance

[1] **VU** la demande d'ordonnance provisoire d'approvisionnement présentée par la demanderesse (Quinlan's of Huntsville Inc.) en vertu des articles 75 et 104 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la Loi);

[2] **ET LECTURE FAITE** des pièces versées au dossier par les deux parties;

[3] **ET VU** les observations que les avocats des deux parties ont présentées par téléconférence le 21 octobre 2004;

[4] **ET VU** qu'il y a lieu, pour les motifs exposés en ce jour, de rendre une ordonnance;

LE TRIBUNAL ORDONNE :

[5] Jusqu'à ce que le Tribunal statue au fond sur la demande présentée en vertu de l'article 75 de la Loi :

- (i) La défenderesse (Fred Deeley Imports Ltd.) fournit à la demanderesse toutes les marchandises diverses non saisonnières et les pièces que celle-ci jugera bon de commander (la mise à disposition);
- (ii) La mise à disposition est régie par les termes de l'entente de concession, conclue entre les parties le 9 juin 1999, que le Tribunal par les présentes rétablit dans une version modifiée par la suppression des éléments suivants :
 - les paragraphes B1 et 4
 - les paragraphes C1, 2 et 4
 - le paragraphe D(3)(I)
 - le paragraphe F3
 - le paragraphe J
 - les paragraphes I(1)(iv) et (ix)
 - l'annexe A
 - l'annexe B

[6] Les parties ayant chacune obtenu partiellement gain de cause, je n'adjugerai pas de dépens.

FAIT à Ottawa, le 3 novembre 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge présidant l'audience.

(s) Sandra J. Simpson

REPRÉSENTANTS

Pour la demanderesse :

Quinlan's of Huntsville Inc.

Robert Rueter
Andy Chan

Pour la défenderesse :

Fred Deeley Imports Ltd.

R. Seumas M. Woods
Christopher Hersh
Matthew Horner